

## REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE REDEVANCE POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

*(Article L.213-10-2 et L.213-10-5 du code de l'environnement)*

Votre établissement appartient à la communauté des usagers de l'eau. Par votre activité, vous procédez à des rejets dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, qui peuvent détériorer la qualité de l'eau et perturber la vie aquatique.

Les redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte représentent un effort collectif et solidaire qui sert à la protection de la qualité de l'eau et de l'environnement.



### Pour mémoire

#### **Vous êtes concerné et donc vous devez déclarer**

Vous êtes concerné par la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique si vos activités entraînent le rejet d'au moins un des éléments de pollution définis à l'article L.213-10-2 IV, dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte.

Sont exclus :

- Les propriétaires et occupants d'immeubles à usage principal d'habitation,
- Les abonnés au service d'eau potable dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Vous êtes concernés par la redevance pour modernisation des réseaux de collecte si vous vous acquittez de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique et si vos activités entraînent des rejets d'eaux usées dans un réseau public de collecte.

#### **▣ Quelles sont les échéances à respecter ?**

Votre formulaire de déclaration doit parvenir à l'Agence de l'Eau **chaque année** et ce, **avant le 1<sup>er</sup> avril** de l'année suivant celle au titre de laquelle la redevance est due.

En cas de retard de déclaration, et en application de l'article L.213-11-7 du code de l'environnement, la redevance est assortie d'une majoration de redevance de 10 %. A ce titre, un courrier de mise en demeure vous sera alors envoyé. Passé 30 jours suivant la réception de cette mise en demeure, une majoration de 40% est appliquée à votre redevance. Vous recevrez alors un avis d'imposition d'office.

A cela s'ajoute des intérêts de retard si votre déclaration est retournée après le 1<sup>er</sup> juillet, selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts.

**AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**  
200, rue Marceline – Centre Tertiaire de l'Arsenal  
BP 80818 – 59508 Douai Cedex

Secrétariat Redevances 03.27.99.96.22 – Fax : 03.27.71.52.90  
[www.eau-artois-picardie.fr](http://www.eau-artois-picardie.fr)

## ★ Comment est calculée votre redevance pour pollution de l'eau ?

La redevance est calculée selon la formule suivante :

$$Redevance = \sum_1^n (Assiette_i \times Tarif_i)$$

Avec i : paramètre de suivi (MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NR, NO, P, Toxicité Aigüe, AOX, METOX, Sels, Chaleur)  
n : nombre de paramètre de suivi concerné par la redevance

*A noter que les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 € ne sont pas mis en recouvrement selon l'article L. 213-11-10 du code de l'environnement.*

### ▣ Détermination de l'assiette

L'assiette annuelle retenue correspond à la quantité de pollution annuelle rejetée au milieu naturel ou au réseau d'assainissement.

Elle est déterminée selon une formule de calcul qui intègre le Niveau Théorique de Pollution (NTP) à savoir :

$$NTP_{pondéré} = 12 \times \left( \frac{\text{Pollution moyennemensuelle produite} + \text{pollution mensuelle produite la plus forte}}{2} \right) \times CSP_i$$

Avec CSP : Coefficient Spécifique de Pollution

i : paramètre de suivi (MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NR, NO, P, Toxicité Aigüe, AOX, METOX, Sels, Chaleur)

Dans tous les cas de figure, si l'établissement est raccordé à un dispositif collectif de dépollution, la pollution évitée par le dispositif est alors déduite du NTP.

L'assiette de la redevance est déterminée directement à partir des résultats du suivi régulier des rejets qui doit pour cela obligatoirement faire l'objet d'un agrément préalable par l'agence.

Toutefois, si le suivi régulier des rejets s'avère impossible, l'assiette de redevance est alors déterminée indirectement à partir des résultats d'une campagne générale de mesures de la pollution ou à défaut à partir de forfaits, par différence entre le NTP et le niveau de pollution évitée par les dispositifs de dépollution mis en place in situ ou/et collectifs.

### ▣ Suivi Régulier des Rejets

La mise en place du suivi régulier des rejets est obligatoire dès lors que le Niveau Théorique de Pollution (NTP) d'au moins un des éléments de pollution atteint ou dépasse un seuil défini à l'article R.213-48-6 du code de l'environnement :

Éléments (Unité/an)	DBO5 (T/an)	DCO (T/an)	MES (T/an)	MI (kéq/an)	SELS (S/cm/an)	NR (T/an)	NO (T/an)	P (T/an)	AOX (kg/an)	METOX (kg/an)	CHALEUR (Mth/an)
Niveau Théorique de Pollution	300	600	600	10 000	100 000	40	40	10	2 000	10 000	2 000

Pour ce faire, vous devez :

- transmettre à l'agence un dossier de demande d'agrément dûment complété ;
- respecter un programme d'analyses des éléments de pollution selon les fréquences prévues à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 ;
- mettre en conformité l'ensemble du dispositif de suivi au regard des dispositions mentionnées aux annexes II et III du même arrêté ;
- faire contrôler et agréer le dispositif de suivi par l'agence ou par un organisme mandaté par elle à cet effet ;
- effectuer une validation annuelle du dispositif par un organisme compétent de votre choix.

**Afin de vous aider à constituer correctement votre dossier, l'agence peut, si vous en faites la demande, vous proposer un accompagnement technique avec un organisme mandaté.**

## ■ Campagne générale de mesures

La campagne générale de mesures de la pollution porte sur les rejets de l'établissement concerné avant la mise en œuvre d'un dispositif de dépollution. Cette campagne permet de déterminer des coefficients spécifiques de pollution (CSP) pour chaque activité polluante de l'établissement.

## ■ Forfait

En l'absence de campagne générale de mesures de la pollution, une pollution théorique est déterminée à partir de niveaux forfaitaires prévus en annexe V de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007.

**Les coefficients spécifiques de pollution issus d'une campagne générale de mesures ou du tableau forfaitaire permettent de déterminer le niveau théorique de pollution (NTP) de l'établissement.**

L'assiette de la redevance correspond alors au Niveau Théorique de Pollution par élément auquel on applique ou non des coefficients de dépollution (abattement de pollution par les ouvrages d'épuration industriels et/ou collectifs, efficacité de la collecte si présence d'un raccordement à un réseau de collecte des eaux usées, traitement et valorisation des boues).

$$Assiette_i = NTP \text{ pondéré}_i - \text{dépollution industrielle}_i - \text{dépollution collective}_i$$

Avec  $i$  : paramètre de suivi (MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, NR, NO, P, Toxicité Aigüe, AOX, METOX, Sels, Chaleur)

## ■ Seuil de perception

La LEMA détermine le seuil physique par élément polluant au-dessous duquel la redevance n'est pas due :

Éléments (Unité/an)	DBO5 (kg/an)	DCO (kg/an)	MES (kg/an)	MI (kéq/an)	SELS (S/cm/an)	NR (kg/an)	NO (kg/an)	P (kg/an)	AOX (kg/an)	METOX (kg/an)	CHALEUR (Mth/an)
Seuil	4 400	9 900	5 200	50	200	880	880	220	50	200	10 en rivière 100 en mer

## ■ Tarif de la redevance pour l'année d'activité concernée

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement en fonction de chaque unité géographique cohérente, pour chaque élément d'assiette.

## ★ Comment est calculée votre redevance pour modernisation des réseaux de collecte ?

La redevance est calculée selon la formule suivante :

$$Redevance(€) = Assiette(m^3) \times Tarif (€ / m^3)$$

*Remarque* : si vous transférez directement vos eaux usées à la station d'épuration collective au moyen d'un collecteur spécifique que vous avez financé, vous êtes exonéré de redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

## ■ Détermination de l'assiette

L'assiette est assise sur le volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau potable ou sur toute autre source, et facturé au titre de la redevance d'assainissement collectif au cours de l'année civile. Le volume à prendre en compte est celui calculé avant application des abattements éventuels des volumes prélevés définis par un barème arrêté par la collectivité ou par une convention passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement (article R.213-48-10 du code de l'environnement).

## ■ Tarif de la redevance

Le tarif de la redevance est fixé dans la limite des plafonds fixés par l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement.

## ★ Tarification dans le Bassin Artois Picardie

L'ensemble des dispositifs tarifaires du X<sup>ème</sup> programme d'intervention a été adopté par les instances du bassin Artois-Picardie (voté par le Conseil d'Administration après avis conforme du Comité de Bassin) le 27 septembre 2012 pour la période **2013-2018**.

### ▣ Pollution de l'eau

Les tarifs appliqués uniformément sur le bassin Artois-Picardie pour chaque année d'activité concernée, sur la période 2013-2018, sont les suivants :

ELEMENTS CONSITUTIFS DE LA POLLUTION	TARIF (en € par unité)						Tarif plafond (€/unité)
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Matières en Suspension (par kg)	0,167	0,175	0,184	0,193	0,203	0,213	0,3
Matières en Suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kg)	0,056	0,059	0,062	0,065	0,068	0,071	0,1
Demande Chimique en Oxygène (par kg)	0,111	0,117	0,123	0,129	0,135	0,142	0,2
Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (par kg)	0,223	0,234	0,246	0,258	0,271	0,285	0,4
Toxicité Aigüe (MI) (par kéquitox)	11,000	12,100	13,310	14,641	16,105	17,716	18
Rejet en masse d'eau souterraine de Toxicité Aigüe (MI) (par kéquitox)	18,337	20,171	22,188	24,407	26,848	29,533	30
Toxicité Aigüe (MI) rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (par kéquitox)	2,900	3,100	3,300	3,500	3,700	3,900	4
Azote réduit (par kg)	0,390	0,410	0,431	0,453	0,476	0,500	0,7
Azote oxydé, nitrites et nitrates (par kg)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,3
Phosphore total, organique ou minéral (par kg)	1,114	1,170	1,229	1,290	1,355	1,423	2
METOX (par kg)	2,473	2,658	2,857	3,071	3,301	3,549	3,6
METOX rejetées dans les masses d'eau souterraine (par kg)	4,117	4,426	4,758	5,115	5,499	5,911	6
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif (par kg)	8,400	8,820	9,261	9,724	10,210	10,721	13
Composés organohalogénés adsorbables sur charbon actif rejeté en masse d'eau souterraine (par kg)	12,926	13,572	14,251	14,964	15,712	16,498	20
Sels dissous (par m <sup>3</sup> x Siemens/centimètre)	0,120	0,125	0,131	0,137	0,143	0,149	0,15
Chaleur rejetée en mer (par mégathermie)	4,736	4,973	5,222	5,483	5,757	6,045	8,5
Chaleur rejetée en rivière, excepté en hiver (par mégathermie)	47,356	49,724	52,210	54,821	57,562	60,440	85
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux superficielles *							10
Substances dangereuses rejetées en masse d'eaux souterraines *							16,6

\* Les tarifs seront adoptés courant 2013 pour la période 2014-2018.

### ▣ Modernisation des réseaux de collecte

Les tarifs suivants sont appliqués sur la période 2013-2018 :

Années	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Tarif plafond (€/m <sup>3</sup> )
Tarifs (€/m <sup>3</sup> )	0,132	0,145	0,160	0,176	0,194	0,213	0,3

### ▣ Dispositif d'acompte

Les instances de bassin ont décidé de réinstaurer la perception d'un acompte (supprimé en 2007) **à partir de l'année d'activité 2013**.

Chaque année N, un **acompte de 50 % du montant** de chacune des redevances tel qu'établi au titre de l'année d'activité N-1 sera donc perçu si celui-ci **atteint ou dépasse le seuil de 10 000 €**. **Le solde de la redevance au titre de l'année d'activité N sera perçu en N+1**.